

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent quarante-troisième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 mars 2006.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet
M. Fabien Morin, Ascot Corner
M. Marc-Jacques Gosselin, Bury
M. Jean-René Ré, Chartierville
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton
M^{me} Nicole Robert, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Normand Côté, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M^{me} Diane Fiset, Newport
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Solange Bouffard, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2006-03-3803

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Jacques Blais, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant:

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Présence des représentants municipaux
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Présence du public dans la salle
- 5- Adoption du procès-verbal
15 février 2006
- 6- Aménagement
Adoption du règlement 254-06 (article 59)
Adoption du règlement de contrôle intérimaire 255-06 relatif à la pollution lumineuse
Avis de motion – politique des rives, du littoral et des plaines inondables
Recommandation du CCA
- 7- Environnement
La grande exposition
Compostage domestique
- 8- Rapport financier
Adoption des comptes
Règlement sur la vidange et le disposition des boues de fosses septiques –
257-06
- 9- Fibre optique (suivi)
Règlement d'emprunt concernant la fibre optique
- 10- Présence du public dans la salle
- 11- Réunions du comité administratif
1^{er} février 2006
15 février 2006

- 12- Rapport du préfet
- 13- Rapport du préfet suppléant
- 14- Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
- 15- Correspondance
- 16- Recommandations des membres
- 17- Questions diverses
 - Nomination au CA du CLD
 - CACI
 - Halocarbuures
 - Pacte rural
 - Prix Dufresne-Quintin - appui
- 18- Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Robert Roy, préventionniste

M. Roy présente le projet qu'il désire mettre sur pied, soit de tenir une séance d'information visant la prévention des incendies en milieu agricole. Du même coup, il désire profiter de la salle des maires pour y donner son atelier. Un suivi lui sera fait sous peu.

Marc Vaillancourt, résidant de Newport

M. Vaillancourt souhaite avoir des précisions au sujet du traitement des boues de fosses septiques pour la nouvelle municipalité de Newport. Claude Brochu lui mentionne qu'en fonction de la compétence dévolue à la MRC, Newport fera partie de celle-ci pour l'été 2006. Cela signifie que la mesure des boues sera effectuée et qu'au besoin, les fosses seront vidangées.

5/ Adoption du procès-verbal

RÉSOLUTION N° 2006-03-3804

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du 15 février 2006.

ADOPTÉE

Sur la proposition de Normand Potvin, l'assemblée est ajournée pour la tenue de l'assemblée publique concernant le règlement 254-06 (article 59).

Sur la proposition de Solange Bouffard, l'assemblée est réouverte.

6/ Aménagement

Madame Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Adoption du règlement 254-06 (article 59)

Fabien Morin demande à avoir quelques précisions sur les lots ciblés à Ascot Corner. D'autre part, Céline Gagné souligne qu'il est parfois difficile de bien saisir l'ampleur des impacts de ce dossier.

Afin de contrer ce fait, elle souhaite, pour les dossiers futurs, avoir des explications plus tôt dans la démarche.

RÉSOLUTION N° 2006-03-3805

RÈGLEMENT N° 254-06

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des politiques d'implantation résidentielle dans les affectations agricole, forestière et rurale et relativement à l'ajout d'une politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature en zone agricole permanente.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 16 mars 2005 dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE cette démarche s'inscrit dans la continuité de la révision du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » entré en vigueur le 18 juin 1998;

ATTENDU QU'une politique d'aménagement est déjà incluse dans le schéma d'aménagement révisé encadrant et déterminant les conditions d'émission des permis de construction sur les terrains de plus de 10 hectares situés dans l'affectation rurale, et ce, depuis 1998;

ATTENDU QUE ce type de demande a pour finalité de permettre à une MRC, et en conséquence, à une municipalité, de gérer les usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cette nouvelle approche s'appuie sur une vue d'ensemble de la zone agricole, en concertation avec la MRC, les municipalités concernées, l'UPA et la Commission; contrairement au cas par cas, elle permet une gestion plus cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;

ATTENDU QUE pour mener à terme ce genre de demande, les instances municipales devaient établir des règles claires quant à l'implantation, en zone agricole, de nouvelles utilisations résidentielles qui tiennent compte de la protection du territoire et des activités agricoles, après avoir étudié l'ensemble de la zone agricole et en avoir défini les principales caractéristiques;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation à portée collective pour de nouvelles utilisations à des fins résidentielles porte :

- sur des îlots déstructurés de la zone agricole;
- sur des îlots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole;

ATTENDU QUE pour l'analyse de cette demande, la Commission, outre qu'elle devait considérer les critères prévus à l'article 62, devait être satisfaite de la preuve que l'autorisation conditionnelle recherchée traduisait une vue d'ensemble dans la zone agricole et s'inscrivait dans une perspective de développement durable des activités agricoles;

ATTENDU QUE la MRC se caractérise par un régime foncier dont l'intégrité a peu évolué avant et depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. De fait, le territoire est peu morcelé en petites unités foncières. À titre d'exemple, la superficie moyenne des unités foncières admissibles retenues pour l'application de l'article 59 est de 44 hectares. Au surplus, le schéma d'aménagement révisé ne prévoit pas morceler les unités foncières existantes dans le seul but d'ajouter de nouvelles résidences;

ATTENDU QUE cette demande a également pour effet, sur 70% du territoire de la MRC, de limiter la construction de résidences aux résidences de fermes, soit là où l'on retrouve toutes les terres cultivées et les entreprises agricoles et forestières;

ATTENDU QUE la demande et son évaluation ont été encadrées par les principes directeurs suivants :

1. la délimitation des secteurs visés par la demande et les constructions subséquentes ne doivent entraîner aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières actuelles et leurs possibilités de développement;
2. la superficie minimale permise doit être suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole et s'apparenter, autant que possible, à la structure foncière actuelle des secteurs visés;
3. l'approche préconisée s'appuie sur une analyse secteur par secteur. Ainsi, les paramètres retenus pour chacun d'eux pourront varier d'un secteur à l'autre;
4. l'approche retenue doit favoriser une consolidation foncière plutôt que le démembrement de propriétés agricoles. Ainsi, l'établissement d'une superficie retenue pour un secteur donné ne devrait pas inciter au morcellement de propriétés plus grandes, de manière à multiplier les emplacements résidentiels;
5. une propriété qui contient la superficie minimale retenue pour son secteur, s'il y a lieu, doit se composer d'une entité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires). Toutefois, une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu de l'article 59, quelle qu'en soit la superficie.

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, sur le territoire des 12 municipalités visées (au moment de la décision la municipalité de Newport était fusionnée à la Ville de Cookshire-Eaton), la construction d'une seule résidence, avec une superficie de cinq mille mètres carrés (5000 m²) en utilisation non agricole résidentielle, sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module indiqué sur le support cartographique par municipalité préparé par la Commission et déposé au greffe;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, sur le territoire des 12 municipalités visées (au moment de la décision la municipalité de Newport était fusionnée à la Ville de Cookshire-Eaton), la construction d'une seule résidence, avec une superficie de cinq mille mètres carrés (5000 m²) en utilisation non agricole résidentielle, sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) à cette date et situées à l'intérieur des limites d'un module indiqué sur le support cartographique par municipalité préparé par la Commission et déposé au greffe;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, sur le territoire des 12 municipalités visées (au moment de la décision la municipalité de Newport était fusionnée à la Ville de Cookshire-Eaton), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des

fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites d'un « îlot déstructuré » indiqué sur le support cartographique par municipalité préparé par la Commission et déposé au greffe;

ATTENDU QUE dans sa décision no 341291 en date du 4 novembre 2005, la Commission mentionne être d'avis que, tant au niveau du processus que du contenu, l'approche d'une demande à portée collective est sans équivoque le meilleur instrument pour, à la fois, protéger le territoire et les activités agricoles, et permettre l'implantation de résidences susceptibles de contribuer au développement de l'agriculture;

ATTENDU QUE 80% des îlots déstructurés sont déjà bâtis;

ATTENDU QUE par un avis daté du 4 octobre 2005, la Fédération de l'UPA-Estrie appuie le contenu de l'orientation préliminaire émise par la Commission;

ATTENDU QUE l'avis de la Fédération de l'UPA-Estrie reconnaît que les dispositions de l'article 59, si elles sont bien appliquées, peuvent être bénéfiques pour la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QU'il est de la volonté de la MRC de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » de manière à y insérer les critères manquants ayant fait l'objet de la décision;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Céline Gagné, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 254-06 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la modification des politiques d'implantation résidentielle dans les affectations agricole, forestière et rurale et relativement à l'ajout d'une politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature en zone agricole permanente ».

ARTICLE 3 : L'article 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte suivant de l'article 9.1 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE » se lisant comme suit :

« Aussi, pour atteindre ses objectifs, elle a l'intention d'y appliquer les dispositions prévues dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de façon pure et dure.

Intention d'aménagement

En ce sens, pour le territoire affecté AGRICOLE, la MRC souscrit aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les extensionnant aux producteurs forestiers.

Ainsi, aucune autorisation de la CPTAQ n'est nécessaire pour le type d'implantation suivant :

- *résidence de l'agriculteur, ses employés, producteur forestier;*

- *résidence sur propriété de 100 hectares et plus.*

De plus, pour s'assurer que les nouvelles implantations n'engendrent pas une déstructuration accrue de ce milieu, chaque résidence construite en vertu des privilèges ci-haut mentionnés ne pourra jamais être détachée de la propriété et la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne devra jamais excéder cinq mille (5 000 m²) mètres carrés.

Ces résidences seront donc par le fait même dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction ».

Par le texte suivant se lisant comme suit :

« Aussi, pour atteindre ses objectifs, elle a fait en sorte de privilégier les résidences de fermes par rapport aux autres constructions résidentielles.

Intention d'aménagement

*En ce sens, pour le territoire compris **dans l'affectation agricole et dans la zone agricole permanente**, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :*

- *pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);*
- *pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;*
- *pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);*
- *sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.*

Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction ».

ARTICLE 4 : L'article 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte suivant de l'article 9.2 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE » se lisant comme suit :

« Pour le territoire affecté FORESTIER, la MRC souscrit aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les extensionnant aux producteurs forestiers. De cette façon, elle souhaite inciter la création de ferme FORESTIÈRE dans l'éventualité où certains des grands propriétaires se départiraient d'une partie ou de la totalité de leur propriété.

Ainsi, dans cette affectation, une personne physique dont l'occupation première est l'agriculture ou l'exploitation FORESTIÈRE, pourrait sans autorisation de la CPTAQ, construire sur le terrain dont il est propriétaire où il exerce sa principale occupation une résidence pour lui-même, son enfant ou son employé. La même exemption existe également pour tout propriétaire de cent (100) hectares et plus d'un seul tenant qui désire implanter une résidence.

Dans les deux cas précédents, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille (5000 m²) mètres carrés et la résidence ne peut jamais être détachée du reste de la propriété ».

Par le texte suivant se lisant comme suit :

« Dans ce contexte, la MRC a fait en sorte de privilégier les résidences de fermes par rapport aux autres constructions résidentielles.

Intention d'aménagement

*En ce sens, pour le territoire compris **dans l'affectation forestière et dans la zone agricole permanente**, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :*

- *pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);*
- *pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;*
- *pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);*
- *sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée*

d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction ».

ARTICLE 5 : L'article 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à remplacer l'article 9.3 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS L'AFFECTATION RURALE » se lisant comme suit :

« 9.3 Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation rurale

À l'intérieur de l'affectation rurale, le potentiel des sols pour l'agriculture est faible et plusieurs terres sont en friche ou inutilisées pour des fins agricoles. Pour ces raisons, il serait possible d'y permettre des activités autres qu'agricoles compatibles avec le caractère rural de ce milieu.

Toutefois, bien que dans cette affectation l'activité agricole soit moins dynamique, il est essentiel de protéger les exploitations existantes et les îlots de bonnes terres agricoles, et de s'assurer que les implantations résidentielles respectent les distances établies par le biais des règlements et directives visant l'activité agricole et plus spécifiquement les établissements d'élevage. En aucun temps, les nouvelles implantations résidentielles ne devront restreindre les possibilités de production agricole des bons sols et des exploitations existantes.

Intention d'aménagement

Dans l'affectation rurale, les implantations résidentielles dans la zone agricole permanente devront se conformer aux critères suivants :

- *toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et reconnu par la municipalité;*
- *la résidence pourra être érigée sur tout terrain existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé dont la superficie est égale ou supérieure à dix hectares (10 ha);*
- *le terrain devra avoir un frontage minimum de 150 mètres sur le chemin. Cependant, pour tenir compte de certaines situations existantes, le frontage pourra être réduit jusqu'à 100 mètres selon le tableau suivant :*

| FRONTAGE (mètres) | SUPERFICIE (hectares) |
|--------------------------|------------------------------|
| 150 | 10 |
| 140 | 11 |
| 130 | 12 |
| 120 | 13 |
| 110 | 14 |
| 100 | 15 et plus |

- *la résidence projetée, y compris ses dépendances, peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas 5000 m²;*
- *en tout temps, les constructions projetées devront se conformer aux normes d'implantation prévues aux règlements municipaux et aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Dans l'affectation rurale, les implantations résidentielles à l'extérieur de la zone agricole permanente devront se conformer aux critères suivants :

- *toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et reconnu par la municipalité;*
- *le terrain devra être conforme aux dispositions relatives au lotissement du document complémentaire.*

Le morcellement :

- *le morcellement prévu en vertu des dispositions de la LPTAA et le morcellement visant le détachement d'un terrain d'une superficie de 5000 m² où est située une résidence et dont le résidu vise la consolidation d'entreprise agricole ou forestière sont permis dans la zone agricole permanente située dans l'affectation rurale;*
- *en aucun cas, le résidu d'un tel terrain ne pourra être construit subséquemment au morcellement en vertu des précédentes dispositions;*
- *le morcellement ne devra pas avoir pour incidence la création de terrains enclavés ».*

Par l'article 9.3 suivant se lisant comme suit :

« 9.3 Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation rurale

À l'intérieur de l'affectation rurale, le potentiel des sols pour l'agriculture est faible et plusieurs terres sont en friche ou inutilisées pour des fins agricoles. Pour ces raisons, il serait possible d'y permettre des activités autres qu'agricoles compatibles avec le caractère rural de ce milieu.

Toutefois, bien que dans cette affectation l'activité agricole soit moins dynamique, il est essentiel de protéger les exploitations existantes et les îlots de bonnes terres agricoles, et de s'assurer que les implantations résidentielles respectent les distances établies par le biais des règlements et directives visant l'activité agricole et plus spécifiquement les établissements d'élevage. En aucun temps, les nouvelles implantations résidentielles ne devront restreindre les possibilités de production agricole des bons sols et des exploitations existantes.

Intention d'aménagement

Dans l'affectation rurale et dans la zone agricole permanente, les implantations résidentielles ne pourront être situées qu'à l'intérieur des modules identifiés à l'annexe 1 ci-jointe et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- *toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;*
- *la construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;*

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- *la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;*
- *une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;*
- *la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;*

| FRONTAGE (mètres) | SUPERFICIE (hectares) |
|--------------------------|------------------------------|
| 150 | 10 |
| 140 | 11 |
| 130 | 12 |
| 120 | 13 |
| 110 | 14 |
| 100 | 15 et plus |

- *la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);*

- *l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :*

| PRODUCTION | UNITÉS ANIMALES | DISTANCES REQUISES (MÈTRES) |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Bovine | 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | 400 | 182 |
| Laitière | 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | 1680 | 444 |
| Porcine (maternité et engraissement) | 330 | 267 |

- *la résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;*
- *le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champs;*
- *le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdite (une demande est irrecevable);*
- *le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);*
- *le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);*
- *Subséquent à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.*

ARTICLE 6 : L'article 9 intitulé « POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié par le remplacement de la numérotation des articles 9.4 à 9.13 par la nouvelle numérotation 9.6 à 9.15.

ARTICLE 7 : L'article 9 intitulé « POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à ajouter le nouvel article 9.4 se lisant comme suit :

« 9.4 Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature

La MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 16 mars 2005 dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles.

Ce type de demande a eu pour finalité de permettre à la MRC, et en conséquence, à chacune des municipalités, de gérer les usages résidentiels sur l'ensemble de son territoire en zone agricole permanente.

De toutes petites parties de l'affectation villégiature se trouve en zone agricole permanente. Dans ce contexte, la MRC a fait en sorte de privilégier les résidences de fermes par rapport aux autres constructions résidentielles.

Intention d'aménagement

En ce sens, pour le territoire compris dans l'affectation villégiature et dans la zone agricole permanente, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- *pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);*
- *pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;*
- *pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);*
- *sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.*

ARTICLE 8 : L'article 9 intitulé « POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à ajouter le nouvel article 9.5 se lisant comme suit

« 9.5 Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, sur le territoire de la MRC, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés cartographiés à l'annexe 2 ci-jointe.

À l'intérieur de ces ilots déstructurés, seules les normes d'implantation de la résidence telles que prévues aux règlements municipaux s'appliquent ».

ARTICLE 9 : La table des matières du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 10 : La grille intitulée « GRILLE DES USAGES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS » est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.

ARTICLE 11 : La grille intitulée « GRILLE DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » est remplacée par l'annexe 4 ci-jointe.

ARTICLE 12 : Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 14 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 254-06 *modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* relativement à la modification des politiques d'implantation résidentielle dans les affectations agricole, forestière et rurale et relativement à l'ajout de la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature dans la zone agricole permanente, le règlement de zonage des municipalités Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury devra être modifié.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin d'inclure les dispositions normatives suivantes relativement à l'implantation de constructions résidentielles en zone agricole permanente dans les affectations et zones correspondant aux affectations agricole, forestière, rurale et de villégiature au schéma d'aménagement révisé :

- 1. « pour le territoire compris dans la zone agricole permanente et dans les affectations et zones correspondant aux affectations agricole, forestière et de villégiature au schéma d'aménagement révisé, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :**

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;
- pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);
- sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre ne question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction ».

2. pour le territoire compris dans la zone agricole permanente et dans les affectations et zones correspondant à l'affectation rurale au schéma d'aménagement révisé, les implantations résidentielles ne pourront être situées qu'à l'intérieur des modules identifiés à l'annexe 1 ci-jointe et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la ville;
- la construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de

dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;

- une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;
- la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

| FRONTAGE (mètres) | SUPERFICIE (hectares) |
|-------------------|-----------------------|
| 150 | 10 |
| 140 | 11 |
| 130 | 12 |
| 120 | 13 |
| 110 | 14 |
| 100 | 15 et plus |

- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);
- l'implantation de nouvelles résidences est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :

| PRODUCTION | UNITÉS ANIMALES | DISTANCES REQUISES (MÈTRES) |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| Bovine | 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | 400 | 182 |
| Laitière | 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | 1680 | 444 |
| Porcine (maternité et engraissement) | 330 | 267 |

- la résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champs;
- *le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdite (une demande est irrecevable);*
- *le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);*

- *le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);*
- *Subséquentement à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.*

3. « Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, sur le territoire de la MRC, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés cartographiés à l'annexe 2 ci-jointe.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés, seules les normes d'implantation de la résidence telles que prévues aux règlements municipaux s'appliquent ».

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoption du règlement de contrôle intérimaire 255-06 relatif à la pollution lumineuse

Après un tour de table, il est convenu de reporter l'adoption du règlement puisque certains élus ne sont pas en mesure de bien cerner les tenants et aboutissants de ce RCI. Comme une rencontre est déjà prévue pour le 31 mars avec les directeurs généraux, Nathalie Laberge invite donc les élus à se présenter, à cette rencontre puisque Chloé Legris sera sur place dans le but d'expliquer ledit RCI sur la pollution lumineuse.

Avis de motion – politique des rives, du littoral et des plaines inondables

Avis de motion est donné par Nicole Robert à l'effet qu'un règlement sur la politique des rives, du littoral et des plaines inondables sera présenté à une séance ultérieure du conseil des maires. Celui-ci sera présenté avec dispense de lecture.

Recommandation du CCA

Un dossier de dézonage a été présenté au CCA. Concrètement, Jacques Blais souligne qu'il s'agissait de changer le zonage du vert au blanc. Le CCA est d'accord avec cette demande et recommande au conseil des maires d'aller de l'avant.

RÉSOLUTION 2006-03-3806

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Chartierville a soumis une demande d'exclusion de la zone agricole permanente pour le lot 54-P du Rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton d'une superficie approximative de 157,8 acres;

CONSIDÉRANT qu'à l'origine, cette propriété était située à l'extérieur de la zone agricole permanente, soit à l'intérieur de la zone blanche;

CONSIDÉRANT que cette propriété fût l'objet d'une décision le 30 juillet 1984 ordonnant son inclusion en zone agricole permanente suite à la demande du propriétaire de l'époque;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est entouré de propriétés qui ne font pas partie de la zone agricole permanente à l'exception du lot contigu 55-P rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton qui fait également partie de la zone agricole permanente (celui-ci ayant été inclus par la décision 83444 émise le 23 juillet 1986);

CONSIDÉRANT que la demande vise à remplacer une résidence existante désuète servant actuellement à des fins récréatives;

CONSIDÉRANT que la résidence a été construite aux alentours de 1938 et, que par conséquent, elle bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire construire sa nouvelle résidence à l'extérieur de l'aire de 5000 m² reconnu par droit acquis;

CONSIDÉRANT qu'étant contiguë à la zone blanche, la propriété n'est pas admissible à une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande est plutôt assimilable à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT l'absence d'agriculture dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT que le secteur est totalement reboisé;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture;

À CES CAUSES, sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'exclusion.

ADOPTÉE

7/ Environnement

Sophie Labbé présente aux élus les recommandations du comité de suivi du PGMR et d'environnement. Elle débute par l'activité de la Grande Exposition qui se tiendra dans 3 écoles en mai prochain et qui sera lancée par une conférence de presse. De plus, le projet « Les as du bac » est aussi présenté aux élus. Des commandites sont sollicitées auprès des Caisses Populaires du territoire et des Commissions Scolaires (Sherbrooke et Hauts-Cantons) afin de boucler le budget de ce projet. Enfin, le projet de compostage domestique est présenté aux maires. Cinq (5) formations seront données en français et une en anglais. Plusieurs municipalités donneront la subvention de 10 \$ à l'achat d'un bac, la MRC en fera de même pour les contribuables résidant dans celles-ci.

RÉSOLUTION N° 2006-03-3807

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** d'aller de l'avant dans les projets recommandés par le comité de suivi du PGMR soient la Grande Exposition, Les as du bac ainsi que le projet de compostage domestique pour un montant de 21,350.00 \$.

ADOPTÉE

8/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2006-02-3808

Sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Solange Bouffard **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

| | | |
|-------------------|--------------|---------------|
| Salaires : | février 2006 | 37,353.52 \$ |
| Comptes à payer : | février 2006 | 112,748.45 \$ |

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Règlement sur la vidange et la disposition des boues de fosses septiques – 257-06

RÉSOLUTION N° 2006-03-3809

RÈGLEMENT N° 257-06

Règlement concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Normand Côté lors de l'assemblée ordinaire du 15 février 2006;

A CES CAUSES, sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par André Perron,

IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 231-04 adopté le 21 avril 2004 par le conseil des maires.

2. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. **DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment et non polluant.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

5. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton.

Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. EXÉCUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de mesurer et/ou vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment. L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds des ouvertures de la fosse septique.

Si le fonctionnaire adjoint doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par ce dernier, le coût occasionné pour la visite additionnelle est de 25 \$ pour la première visite. Pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

9. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

10. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, il est imposé à chaque année une contribution annuelle aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle de chaque municipalité est établie à 50 \$ par résidence isolée pour une fosse de 750 gallons ou moins. Toutefois, dans le cas des résidences isolées utilisées d'une façon saisonnière, la facturation annuelle sera de 30 \$ pour une fosse de 750 gallons ou moins. Pour ce qui est des fosses de dimensions supérieures et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC. Dans le même sens, une réduction pourra être accordée pour les fosses de dimensions de beaucoup supérieures à 750 gallons et desservant seulement une (1) résidence isolée.

Il est convenu qu'après une expérience de trois (3) ans, la MRC étudiera la possibilité d'appliquer le principe d'utilisateur-payeur dans la facturation de façon à encourager une utilisation optimale des fosses septiques.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire. Pour l'année 2006, ces frais seront de **60 \$** pour une fosse de 750 gallons et de **87.50 \$** pour une fosse de 1500 gallons. Toute autre dimension de fosse sera facturée de façon proportionnelle.

En ce qui concerne les puisards, une vidange par période de trois (3) ans sera assumée par la MRC. Toute vidange supplémentaire sera aux frais du propriétaire.

11. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée; si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

12. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

13. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

14. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement; constitue notamment une nuisance le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11.

15. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1000 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement*

(L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ADOPTÉE

9/ Fibre optique

Claude Brochu fait une mise à niveau de ce dossier. La fibre sera fonctionnelle d'ici la fin de juin prochain. Il fait ensuite lecture complète du projet de règlement relatif à l'emprunt qui palliera à la subvention provinciale qui sera versée sur 10 ans.

RÉSOLUTION N° 2006-03-3810

PROJET DE RÈGLEMENT N° 256-06

Projet de règlement d'emprunt n° 256-06 – MRC du Haut-Saint-François décrétant une dépense de 907 348 \$ et un emprunt de 604 899 \$ - Fibre optique – Subvention « Villages branchés »

Projet de règlement d'emprunt n° 256-06
décrétant une dépense de 907 348 \$
et un emprunt de 604 899 \$

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut Saint-François a autorisé un protocole d'entente dans lequel la Commission scolaire des Hauts-Cantons est maître d'œuvre pour la réalisation du projet « Villages branchés du Québec »;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-François doit participer à ce projet en versant une contribution à la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir devrait octroyer à la MRC du Haut-Saint-François une aide financière de 604 899 \$;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est versée sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1093.1 du Code municipal, la MRC doit décréter un emprunt dont le montant est équivalent à celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT la part de la MRC au montant de 246 133 \$ et la part des édifices branchés (municipalités) de 56 316 \$;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier Claude Brochu, par courrier recommandé, le 26 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition Martin Mailhot appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC du Haut-Saint-François est autorisée à participer au programme « Villages branchés du Québec » pour une somme n'excédant pas 907 348 \$ dont 604 899 \$ proviendra d'une aide financière gouvernementale.

Article 3

Aux fins de payer les dépenses décrétées au présent règlement, la MRC du Haut-Saint-François est autorisée à emprunter une somme maximale de 604 899 \$ sur une période de dix (10) ans et affecte chaque année au paiement de cet emprunt la subvention à être versée chaque année par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec » et approprie une somme de 302 449 \$ du fonds général de la MRC du Haut-Saint-François.

Article 4

À défaut du versement de la subvention prévue à l'article 2, les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10/ Présences du public dans la salle

11/ Réunions du comité administratif

RÉSOLUTION N° 2006-03-3811

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 1 et 15 février 2006.

ADOPTÉE

12/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

13/ Rapport du préfet suppléant

Le rapport du préfet suppléant est donné verbalement aux élus.

RÉSOLUTION N° 2006-03-3812

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée unanimement, **IL EST RÉSOLU** de remercier madame Lisa Cormier pour son initiative relativement à l'inscription au concours de Radio-Canada. La présence de la chaîne télévisuelle à East Angus pour le tournage du concours donnera une visibilité sans précédent à la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

14/ Rapports des membres du C. A. et du Comité de développement

Les rapports sont donnés verbalement aux élus.

15/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- Capital industrie Fox Ltée : Offre de services de financement
- 2- Balance Bourbeau : Offre de service de logiciel de balance
- 3- Janet Cooper : Offre de service de traduction

2/ Organismes

- 1- COGESAF : Avis de renouvellement de l'adhésion
- 2- Comité loisir de Weedon inc. : Demande financement pour une aire de jeux
- 3- GSI Environnement : Précisions relatives au site de compostage de l'entreprise
- 4- Société d'agriculture de Compton : Ordre du jour de l'AGA
- 5- CRÉ de l'Estrie : Plan quinquennal de la région de l'Estrie

3/ Formation

Le groupe transport sur rail; Invitation au Colloque TRAQ

4/ FCM & FQM

Aucune correspondance reçue

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- Fonds de recherche sur la nature et les technologies : Forum sur la foresterie
- 2- MAPAQ : Rappel sur la loi sur la protection sanitaire des animaux
- 3- Patrimoine canadien : information relative au déploiement équitable des services de communication
- 4- MAMR : Suivi d'un dossier de plainte relatif aux ventes pour taxes
- 5- Ministre responsable de la région de l'Estrie : Accusé réception concernant le dossier de la route 257
- 6- Ministre responsable de la région de l'Estrie : Accusé réception concernant la réforme au CRTC
- 7- Agence du revenu du Canada : Programme des bénévoles – Impôt 2005
- 8- MDDEP : Projet d'aqueduc et égout (information sur le nouveau formulaire de mande)
- 9- MDDEP : Adoption par le conseil des ministres du règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles
- 10- MAPAQ : Avis concernant l'industrie bioalimentaire du Québec

6/ MRC du Québec

- 1- MRC Maria-Chapdelaine : Résolution concernant la gestion des cours d'eau et la sécurité publique (négociation concernant la SQ)
- 2- MRC Haute-Yamaska : Résolution concernant l'entente avec la SHQ pour la desserte des programmes d'habitation
- 3- MRC Vaudreuil-Soulanges : Résolution concernant l'entente avec la SHQ pour la desserte des programmes d'habitation
- 4- MRC de Coaticook : Résolution concernant l'indexation des subventions pour l'entretien des chemins
- 5- MRC Montcalm : Résolution d'appui sur la loi sur les compétences municipales
- 6- MRC d'Arthabaska : Résolution concernant la stratégie de développement économique des régions ressources

7/ Municipalités

- 1- Newport : Résolutions concernant le schéma de couverture de risques incendies
- 2- Scotstown : Résolutions concernant les priorités en matière de services policiers
- 3- Ascot Corner : Résolution concernant les priorités en matière de services policiers et concernant la composition du comité de suivi du PGMR ainsi que la journée municipale

- 4- Cookshire-Eaton : Résolution concernant les priorités en matière de services policiers
- 5- Weedon : Demande d'appui au projet de Village-relais et résolution concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective
- 6- Chartierville : Résolution concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective
- 7- Bury : Résolution concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective
- 8- Hampden : Résolutions concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective et le règlement 254-06
- 9- La Patrie : Résolutions concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective et la nomination au comité forêt de la MRC
- 10- Lingwick : Résolution concernant la compétence de la MRC en matière de collecte sélective
- 11- St-Isidore-de-Clifton : Résolutions concernant la réglementation relative à la forêt, les priorités en matière de services policiers et le pacte rural

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

16/ Recommandations des membres

17/ Questions diverses

Nomination au CA du CLD – Marc Drouin

RÉSOLUTION N° 2006-03-3813

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée de Normand Potvin **IL EST RÉSOLU** que le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François nomme monsieur Marc Drouin au sein du CA du CLD du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

CACI

RÉSOLUTION N° 2006-03-3814

ATTENDU QUE les Centres d'accès communautaire Internet (ci-après nommé CACI) sont supportés en grande partie par des bénévoles et qu'ils sont des endroits de rencontre pour les gens;

ATTENDU QUE les CACI sont financés par Industrie Canada et qu'ils fermeront leurs portes advenant le cas où Industrie Canada ne leur fournirait plus le financement additionnel pour les faire fonctionner;

ATTENDU QUE les citoyens vont dans les CACI pour obtenir des informations sur le gouvernement en direct, et que les étudiants ont un point de rencontre pour faire leurs travaux d'études;

ATTENDU QUE les CACI sont sources de transmission de connaissances pour les personnes du troisième âge en plus d'être une ouverture sur le monde;

ATTENDU QUE les CACI ont été mis sur pied pour faire du Canada le pays le plus branché et qu'en ce sens, les municipalités, les commissions scolaires, les bibliothèques, les organismes porteurs ne peuvent pas financer la totalité des frais qu'engagent un CACI;

ATTENDU QUE le programme d'accès communautaire est essentiel à notre collectivité;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-rené Ré, appuyée par Normand Potvin et adopté à l'unanimité, IL EST RÉSOLU que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François demande à Industrie Canada le maintien du financement additionnel des centres d'accès communautaire Internet.

ADOPTÉE

Halocarbures

Céline Gagné souligne que M. Fortier offre ses services comme collecteur des halocarbures pour Lingwick et certaines autres municipalités d'ailleurs. Mme Gagné questionne sur ce qui est fait avec les appareils électroménagers qui contiennent ces matières. Claude Brochu lui mentionne qu'acheminés un à un, ils sont mis de côté à l'écocentre, cependant, lorsqu'ils arrivent en masse, ils sont enfouis.

Le comité de suivi du PGMR aura à se pencher sur cette situation puisque les halocarbures ne doivent pas se retrouver à l'enfouissement.

Pacte rural

André Perron mentionne que sa proposition de diviser l'enveloppe du pacte au prorata des municipalités tient toujours. Claude Brochu lui explique alors qu'il n'est pas possible de faire cela puisque des projets concrets doivent être présentés afin de répondre aux normes du pacte rural tel qu'élaboré par le gouvernement.

Prix Dufresne-Quintin – appui

RÉSOLUTION N° 2006-03-3815

IL EST RÉSOLU unanimement que le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François appui la nomination de M. Yves St-Pierre dans le cadre du Prix Dufresne-Quintin.

ADOPTÉE

18/ Levée de l'assemblée

Martin Mailhot propose la levée de la séance à 21 h 45.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet